

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE

COMMUNE  
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION  
24 février 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 24

Votants 27

2023D003

**OBJET :**  
**03. DEMANDE DE**  
**PROTECTION**  
**FONCTIONNELLE**  
**POUR MONSIEUR LE**  
**MAIRE.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

13.03.2023

ID : 059-215904004-20230302-2123D003-DE



L'an deux mil-vingt-trois, le deux MARS à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

**Etaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. MOUILLE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. DELVOYE Philippe – Monsieur TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BOULENGER Delphine, **procuration** à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra  
M. LAPIERRE Julien, **procuration** à M. DUYCK Joël  
M. DECREUS Christophe, **procuration** à M. SERE Soarey Idriss  
M. CITERNE Joël, **procuration** à M. DELVOYE Philippe  
Mme CLINKEMAILLIE Colette, **procuration** à Mme BEURAERT Martine

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une procédure pour les faits suivants : « menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un élu public » par Monsieur Venant Patrice.

Elle indique que l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité (Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote), d'octroyer à Monsieur DUYCK, en sa qualité de Maire de Merville, la protection fonctionnelle de la commune pendant toute la durée de la procédure.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire**  
Joël DUYCK

Le Maire

**La Secrétaire de Séance**  
Sandra BOULENGUER – PLÉ

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.